

151 BIS PARTNERS S.A.S.
Société par actions simplifiée
au capital social de 1200 euros
Siège social : 151 bis rue Saint-Honoré 75001 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

(la "**Société**")

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- **Marie-Laure Mazaud**, née le 8 décembre 1968 à Tours, de nationalité française, résidant 1 place Victor Hugo, 75115 Paris ;
- **Pierre Tardiveau**, né le 11 mars 1984 à Poissy, de nationalité française, résidant 9 bis avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte ;
- **André Mounif**, né le 10 janvier 1980 à Mahomy au Cameroun, de nationalité française, résidant Arcade Gardens, Mbaazi avenue, Nairobi, Kenya ;
- **Mathieu Lebègue**, né le 1^{er} mars 1985 à Paris, de nationalité française, résidant 7, rue des Capucins, 92190 Meudon ;
- **Antoine Durand**, né le 23 mars 1988 à Valréas, de nationalité française, résidant 21 Rue Saint-Guillaume, 92400 Courbevoie ; et
- **Mohamed Ben Osmane**, né le 24 septembre 1985 à Rabat au Maroc, de nationalité française, résidant 6 place Maurice de Fontenay, 75012 Paris,

ont établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts de la Société (les "**Statuts**").

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Dans les Statuts, les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe 1.

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

La Société peut ne comporter qu'un seul Associé. L'Associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de Décision Collective.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : 151 BIS PARTNERS S.A.S.

Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* », de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- toutes activités ayant trait à la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou acquisition de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans des sociétés existantes ou à constituer ;

- la gestion, l'achat, la vente de ces participations, par tous moyens ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes du 3^{ème} alinéa de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier ; et
- généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit ayant trait directement ou indirectement aux activités spécifiées ci-avant.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 151 bis rue Saint-Honoré 75001 Paris.

Le Président et/ou le Directeur Général (le cas échéant) peut décider le transfert du siège social en France et modifier les Statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des Associés sans que chaque prorogation ne puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- **Marie-Laure Mazaud** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 200 euros, dont 100 euros ont été libérés à la constitution, représentant 1/12^{ème} du capital social de la Société ;
- **Pierre Tardiveau** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 200 euros, dont 100 euros ont été libérés à la constitution, représentant 1/12^{ème} du capital social de la Société ;
- **André Mounif** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 200 euros, dont 100 euros ont été libérés à la constitution, représentant 1/12^{ème} du capital social de la Société ;
- **Mathieu Lebègue** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 200 euros, dont 100 euros ont été libérés à la constitution, représentant 1/12^{ème} du capital social de la Société ;
- **Antoine Durand** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 200 euros, dont 100 euros ont été libérés à la constitution, représentant 1/12^{ème} du capital social de la Société ; et

- **Mohamed Ben Osmane** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 200 euros, dont 100 euros ont été libérés à la constitution, représentant 1/12^{ème} du capital social de la Société.

Lesdits apports en numéraire correspondent à la libération de la moitié des 1200 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro souscrit par les Associés. Cette somme de 600 euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque SOCIETE GENERALE au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à 1200 euros, divisé en 1200 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées à concurrence de 50% et de même catégorie.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, mais exclusivement par Décision Collective des Associés.

Les Associés peuvent cependant déléguer au Président et/ou au Directeur Général (le cas échéant), selon toutes modalités autorisées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de Titres de la Société, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9 – Forme, libération et indivisibilité des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Les Actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et selon les modalités arrêtées par le Président et/ou le Directeur Général (le cas échéant).

Les appels de fonds concernant les Actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président et/ou le Directeur Général (le cas échéant) à chaque titulaire d'Action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président et/ou le Directeur Général (le cas échéant), ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés aux réunions d'Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions

indivises. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, sauf pour les Décisions Collectives relatives à la dissolution anticipée de la Société où le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Le droit de l'Associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'Actions.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

À chaque Action est attaché un (1) droit de vote.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux Statuts.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'Action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'Action quel qu'en soit le détenteur. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

TITRE III TRANSFERT DE TITRES

Article 11 – Propriété et transfert de Titres - Agrément

La propriété des Titres émis par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le transfert de propriété des Titres émis par la Société, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

L'Associé qui envisage de Transférer toute ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») notifie aux autres Associés et à la Société le projet de Transfert (la « **Notification du Projet de Transfert** ») qui indiquera :

1. l'identité ou la dénomination sociale et l'adresse du ou des acquéreurs envisagés ;
2. le nombre de Titres de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
3. en cas de Transfert avec une contrepartie exclusivement en numéraire, le prix de Transfert des Titres Transférés proposé par l'acquéreur (ainsi que le prix unitaire par Titre de tous les Titres de la Société qui en résulte) ; et
4. en cas de Transfert avec une contrepartie non-exclusivement en numéraire, l'estimation de bonne foi du Cédant en numéraire de la contrepartie des Titres Transférés (ainsi que le prix unitaire par Titre de tous les Titres Transférés).

Tout Transfert de Titres par un Associé nécessite l'agrément préalable des autres Associés, décision prise comme Décision Collective des Associés.

L'agrément du Transfert envisagé par le Cédant est accordé dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert par la Société ; étant précisé que cette décision n'a pas à être motivée et pourra être communiquée par tous moyens écrits, y compris par email. L'absence de décision d'agrément à l'expiration de ce délai vaut agrément.

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Article est nul de plein droit.

La collectivité des Associés pourra, à sa discrétion, donner son agrément à tout Transfert de Titres en dehors du formalisme prévu au présent Article ou dispenser les Associés de respecter tout ou partie de ce formalisme.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) (le cas échéant) agissent dans la limite des pouvoirs reconnus à la collectivité des Associés.

En cas de désignation d'un Directeur Général, ce dernier et le Président devront discuter de bonne foi de toute décision stratégique préalablement à sa mise en œuvre afin de tenter de parvenir à une position commune conforme aux intérêts de la Société et de ses Filiales.

Article 12 – Président

12.1 Nomination – Cessation des fonctions

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), personne physique. Il est nommé par les Associés statuant à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est indéterminée, sauf précision contraire dans la décision de sa nomination.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* de son mandat par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Président cessent également par son décès, sa faillite personnelle, sa démission ou si le Président atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Dans ce dernier cas, le Président est réputé démissionnaire d'office lors de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel le Président a atteint cette limite d'âge.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par Décision Collective. La démission du Président devra être adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au présent Article 12.1.

12.2 Pouvoirs et rémunération

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs

les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les Statuts réservent expressément à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions législatives et réglementaires applicables et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Aucune rémunération ne sera allouée au Président.

En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

Article 13 – Directeur Général

13.1 Nomination – Cessation des fonctions

La Société peut décider de désigner un ou plusieurs directeur(s) général(aux) chargé(s) d'assister le Président. Le directeur général, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Directeur Général** »), peut être une personne physique. Il est nommé par les Associés statuant à la majorité simple.

La durée du mandat du Directeur Général est indéterminée, sauf précision contraire dans la décision de sa nomination.

Le Directeur Général peut être révoqué *ad nutum* de son mandat par décision des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions du Directeur Général cessent également par son décès, sa faillite personnelle, sa démission, ou si le Directeur Général a atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Dans ce dernier cas, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office lors de l'assemblée générale annuelle de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel le Directeur Général a atteint cette limite d'âge.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par Décision Collective. La démission du Directeur Général devra être adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre simple remise en main propre contre décharge.

13.2 Pouvoirs et rémunération

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet

ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, Associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Aucune rémunération ne sera allouée au Directeur Général.

En tout état de cause, le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondant.

Article 14 – Conventions réglementées

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées selon les dispositions législatives et réglementaires applicables et dans les conditions fixées par les Statuts.

Article 15 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes de la Société pourront être désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et selon la mission fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article 16 – Décisions Collectives

16.1 Domaine – Majorité requise

Sauf stipulation contraire des Statuts, et sans préjudice de la faculté pour les Associés de déléguer leurs pouvoirs au Président ou au Directeur Général, le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ainsi que toute autre décision dont la loi et/ou les Statuts prévoient qu'elle est de la compétence des Associés, toute décision relevant de la compétence des Associés doit faire l'objet d'une décision des Associés adoptée dans les conditions ci-après (une « **Décision Collective** »). Les autres décisions sont du ressort du Président ou du Directeur Général, le cas échéant, sauf stipulation contraire des Statuts.

En particulier, les décisions suivantes seront soumises à l'approbation des Associés :

- les actes ou opérations en matière de modification des Statuts (sous réserve des dispositions du changement du siège social),
- les actes ou opérations d'augmentation de capital (y compris par incorporation de réserves ou de primes),
- les actes ou opérations d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (y compris d'obligations simples),
- les actes ou opérations de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de prolongation de la durée de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Directeur Général,

- les actes ou opérations de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes (titulaires et/ou suppléants),
- les actes ou opérations du budget, en ce compris toute validation ou modification du budget,
- toute dépense non prévue dans le budget approuvé pour l'exercice en cours,
- les actes ou opérations d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux Associés,
- les actes ou opérations de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société,
- tout acte de sûretés ou garanties (nantissement, hypothèques, cautionnement, garantie à première demande, etc.),
- les actes ou opérations opérant transfert d'actif (cession, achat ou autre),
- tout emprunt,
- tout prêt accordé par la Société,
- les actes ou opérations résultant en la création d'une société filiale,
- tout changement d'objet ou d'activité de la Société,
- les actes ou opérations résultant en la mise en place de jetons de présence au sein de conseil d'administration de sociétés dans lesquelles la Société détient une participation,
- les actes ou opérations résultant en la création de joint venture,
- les actes ou opérations de recrutement de personnel dans la Société,
- l'approbation des conventions réglementées au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'agrément de tout nouvel associé de la Société,
- toute prise de participation sous quelque forme que ce soit, y compris par voie d'apport, fusion ou opération assimilée,
- toute cession de tout ou partie d'une participation existante sous quelque forme que ce soit y compris par voie d'apport, fusion ou opération assimilée, et
- tout achat ou toute vente de biens immobiliers par nature.

Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi et/ou des Statuts, les Décisions Collectives doivent recueillir la majorité simple des droits de vote dont disposent les Associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion (y compris ceux participant par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification) ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Elles peuvent aussi être adoptées par acte écrit signé par tous les Associés conformément à l'Article 16.6 ci-après.

Conformément à la loi, les Associé(s) ne pourront prendre part au vote sur une Décision Collective s'ils sont en situation de conflit d'intérêt.

La transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé de la Société.

16.2 Convocations

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général (le cas échéant) et/ou de tout Associé.

Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un

acte conformément à l'Article 16.6 ci-après. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique conformément à l'Article 16.6 ci-après.

À la fin de chaque exercice, dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, les Associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

16.3 Droit de participer aux Décisions Collectives

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la Décision Collective.

Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

16.4 Réunions d'Associés

Les réunions d'Associés sont convoquées par tous moyens écrits quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non, un même mandataire pouvant représenter plusieurs Associés.

Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

Les réunions d'Associés ne peuvent valablement se tenir que si, lors de la première ou de la deuxième, les Associés présents ou représentés détiennent ensemble au moins 50,01% du capital et des droits de vote de la Société. Sur 3ème convocation, les Associés présents ou représentés peuvent délibérer sur la base des règles de majorité définies ci-dessus.

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou lorsqu'ils sont représentés, leur mandataire, lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie ou un email, par l'Associé non physiquement présent ou

représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de la réunion.

Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés détenteurs d'Actions avec droit de vote sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit (notamment dans une résolution).

16.5 Délibération par consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à tous les Associés, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes, le cas échéant, ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les Associés détenteurs d'Actions avec droit de vote disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires et d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au Président avec copie à l'auteur de la convocation.

Les Actions détenues par tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 16.7.

16.6 Décisions par acte écrit

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés détenteurs d'Actions avec droit de vote, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 9. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

16.7 Procès-verbaux

Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux (ou, s'agissant des décisions visées à l'Article 16.6, par acte écrit) établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société. Ces documents peuvent être établis puis conservés sous forme électronique.

Sous réserve des décisions visées à l'Article 16.6 pour lesquelles aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des Associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Directeur Général, ou, le cas échéant, le président de la réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un mandataire habilité à cet effet.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société aura une durée supérieure à douze (12) mois : celui-ci commencera à la date d'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2026.

Article 18 – Comptes et résultats sociaux

Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les Associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les Associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux Associés sur Décision Collective.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président (ou le cas échéant le Directeur Général), selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux Associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, du Directeur Général et des commissaires aux comptes, sauf stipulation contraire dans la décision prononçant la dissolution.

La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le (les) liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le (les) liquidateur(s) à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « *société en liquidation* » ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les Associés conformément aux stipulations de l'Article 10.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 20 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations qui pourront s'élever entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'Associé concerné sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement délivrées à domicile élu (sans avoir égard du domicile réel) ou, à défaut d'élection de domicile, au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE VIII NOMINATION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Article 21 – Nomination du premier Président et du premier Directeur Général de la Société

Les Associés décident que la signature des Statuts emporte nomination, pour une durée 5 ans, de Marie-Laure MAZAUD, en qualité de premier Président de la Société.

Celle-ci, préalablement pressentie, a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions de président de la Société.

Marie-Laure MAZAUD ne recevra aucune rémunération en tant que président de la Société. Toutefois, les frais qu'elle pourrait engager dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Les Associés décident que la signature des Statuts emporte nomination, pour une durée 5 ans, de Pierre TARDIVEAU, en qualité de premier Directeur Général de la Société.

Celui-ci, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions de directeur général de la Société.

Pierre TARDIVEAU ne recevra aucune rémunération en tant que directeur général de la Société. Toutefois, les frais qu'il pourrait engager dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

TITRE IX SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Article 22 – Signature électronique

Les soussignés conviennent qu'à titre de convention de preuve, les Statuts sont signés électroniquement conformément aux réglementations européenne et française en vigueur, notamment le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, les soussignés conviennent d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign.


Les soussignés décident que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent une date certaine aux Statuts.

Les soussignées reconnaissent et acceptent que le procédé de signature utilisé par eux pour signer électroniquement les Statuts leur permet de disposer d'une copie des Statuts sur un support durable ou d'y avoir accès, conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.



Signés le _____

DocuSigned by:
 Marie-Laure Mazaud
82E8BD34B44842B...

Marie-Laure Mazaud

Signé par :
 Pierre Tardiveau
4E147697EDBC41C...

Pierre Tardiveau

DocuSigned by:
 
43B4A37AE513422...


Andre Mouni

DocuSigned by:
 Mathieu LEBEGUE
A914CDFAF8CA4DC...

Mathieu Lebègue

DocuSigned by:
 Antoine DURAND
6B83836D06C34CF...

Antoine Durand

DocuSigned by:
 Mohamed BEN OSMANE
BF059B0095834AE...

Mohamed Ben Osmane

DocuSigned by:
 Marie-Laure Mazaud
82E8BD34B44842B...

Marie-Laure Mazaud

Premier Président de la Société

Annexe 1 Définitions

- « **Action** » désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment ;
- « **Associé** » désigne, à tout moment, tout titulaire d'Actions ;
- « **Décision(s) Collective(s)** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 16.1 des Statuts ;
- « **Directeur Général** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 13.1 des Statuts ;
- « **Filiale** » désigne toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Société au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- « **Fonds** » désigne tout fonds, véhicule d'investissement, mandat ou entité similaire géré ou conseillé par la Société ou une Filiale ;
- « **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales et le terme « Société du Groupe » doit être interprété en conséquence ;
- « **Président** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 12.1 des Statuts ;
- « **Société** » a la signification qui lui est donnée à l'Article 1 des Statuts ;
- « **Statuts** » a la signification qui lui est donnée en préambule des présents statuts ;
- « **Titres** » désigne, relativement à toute entité, (i) les actions ordinaires, les actions de préférence ou les obligations émises par cette entité, et les autres titres ou droits émis ou accordés, ou à émettre ou à accorder par cette entité, et donnant ou susceptibles de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à l'avenir, par la conversion, l'échange, le remboursement, la présentation ou l'exercice d'un *warrant* ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autres titres représentant ou donnant accès à une fraction du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de cette entité ou de toute entité contrôlée par cette entité au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de cette entité ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de cette entité, (iii) tout démembrement de propriété des titres visés ci-avant, et (iv) tout autre titre de nature similaire aux titres visés ci-avant émis ou octroyé par toute personne à la suite d'une conversion, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs ou d'une opération similaire de cette entité ; et
- « **Transfert** » désigne tout transfert sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit.

Annexe A

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts

Les actes suivants ont été réalisés au nom et pour le compte de la Société en formation représentée par ses Associés :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE GENERALE pour les besoins de la constitution de la Société ; et
- signature d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux avec la société STOA S.A. pour l'occupation des locaux au 151 bis rue Saint-Honoré 75001 Paris.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris emportera reprise des engagements visés ci-avant.

Annexe B

Liste des souscripteurs et versements effectués

Souscripteur (dénomination et adresse)	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale unitaire	Montant total des souscriptions	Soit, montant du versement
Marie-Laure Mazaud Demeurant : 1 place Victor Hugo 75116 Paris	200	1 euro	200 euros, dont 100 euros libérés	100 euros
Pierre Tardiveau Demeurant : 9 bis avenue Eglé - 78600 Maisons-Laffitte	200	1 euro	200 euros, dont 100 euros libérés	100 euros
André Mounif Demeurant : Arcade Gardens, Mbaazi avenue, Nairobi, Kenya	200	1 euro	200 euros, dont 100 euros libérés	100 euros
Mathieu Lebègue Demeurant : 7, rue des Capucins, 92190 Meudon	200	1 euro	200 euros, dont 100 euros libérés	100 euros
Antoine Durand Demeurant : 21 Rue Saint- Guillaume 92400 Courbevoie	200	1 euro	200 euros, dont 100 euros libérés	100 euros
Mohamed Ben Osmane Demeurant : 6 place Maurice de Fontenay, 75012 Paris	200	1 euro	200 euros, dont 100 euros libérés	100 euros
Total	1200	1 euro	1200 euros	600 euros